

ANNEXE III : TEXTES JURIDIQUES ADOPTÉS DU 01.07.99 AU 12.12.02

Auteur de cette annexe : A. Lesne

1 Liste

Le site IBGE comporte un répertoire juridique (<http://www.ibgebim.be/LEGI/indexFR.htm>).

1.1 Généralités

- 18/02/00 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant nomination des membres du Conseil de l'environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale
- 02/03/00 : Ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale
- 13/04/00 : Arrêté des fonctionnaires dirigeants relatif à la désignation de contrôleur au sein de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
- 22/05/00 : Arrêté des fonctionnaires dirigeants relatif à la désignation de contrôleur au sein de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
- 05/02/01 : Arrêté du Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur (comité d'accompagnement du laboratoire de recherche en environnement)
- 28/06/01 : Ordonnance modifiant diverses dispositions relatives à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement
- 10/07/01 : Arrêté des fonctionnaires dirigeants relatif à la désignation de contrôleur au sein de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
- 09/10/02 : Arrêté des fonctionnaires dirigeants relatif à la désignation de contrôleur au sein de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
- 07/11/02 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant remplacement de membres du Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale

1.2 Air

- 14/10/99 : Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-capitale du 31 mai 1991 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération de déchets ménagers
- 14/10/99 : Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-capitale du 31 mai 1991 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération de déchets ménagers
- 27/04/00 : Ordonnance portant assentiment au Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou de leurs flux transfrontières et aux annexes I, II, III et IV, faits à Genève le 18 novembre 1991
- 27/04/00 : Ordonnance portant assentiment au Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les

émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières et à son annexe technique, faits à Sofia, le 31 octobre 1988

- 27/04/00 : Ordonnance portant assentiment au Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre et aux annexes I, II, III, IV et V, signés à Oslo le 14 juin 1994
- 6/07/00 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant création d'un comité de coordination dans le cadre de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air ambiant
- 28/06/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant
- 5/07/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant
- 19/07/01 : Ordonnance portant assentiment au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997
- 18/04/02 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la fixation d'objectifs à long terme, de valeurs cibles, de seuil d'alerte et de seuil d'information pour les concentrations d'ozone dans l'air ambiant
- 21/11/02 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la limitation de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion.

1.3 Eau

- 23/12/99 : Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 novembre 1996 déterminant les conditions d'application de la taxe sur le déversement des eaux usées
- 28/06/01 : Ordonnance relative au Fonds pour le financement de la politique de l'eau
- 17/08/01 : Arrêté du Secrétaire général relatif à la désignation en qualité de contrôleur pour la protection des eaux souterraines au sein de la Direction de l'Hydrogéologie (service A5, Eaux souterraines) de l'Administration de l'Équipement et de la Politique des Déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
- 20/09/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses
- 15/11/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les règles comptables et de gestion du Fonds pour le financement de la politique de l'eau
- 24/01/02 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau
- 26/03/02 : Arrêté ministériel fixant le modèle de budget du Fonds pour le financement de la politique de l'eau

1.4 Nature

- 27/01/00 : Ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 relative à la conservation de la faune sauvage et à la chasse + Erratum MB 7-3-2000

- 13/07/00 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la commercialisation du gibier du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 dans la Région de Bruxelles-Capitale
- 26/10/00 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- 28/06/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la commercialisation du gibier du 1er juillet 2001 au 30 juin 2003 dans la Région de Bruxelles-Capitale
- 16/05/02 : Ordonnance relative à la stérilisation des chats errants
- 28/11/02 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2000 relatif à la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

1.5 Déchets

- 16/09/99 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 septembre 1991 réglant l'élimination des déchets dangereux
- 20/12/99 : Arrêté ministériel établissant un plan régional d'élimination et de décontamination des PCB/PCT
- 18/05/00 : Ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets
- 10/05/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 décembre 2000 remplaçant les arrêtés fixant la tarification des prestations de l'Agence régionale pour la Propreté
- 23/05/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 7, § 1er, de l'ordonnance du 22 avril 1999 relative à la prévention et la gestion des déchets des produits en papier et/ou carton, en ce qui concerne les mentions sur les boîtes aux lettres
- 14/06/01 : Ordonnance relative aux vide-ordures servant à l'évacuation des déchets ménagers
- 28/06/01 : Ordonnance modifiant (entre autres) les sanctions contenues dans l'ordonnance du 22/04/99 relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou en carton
- 06/09/01 : Agrément des exploitants de centres d'élimination de véhicules hors d'usage habilités à délivrer un certificat de destruction, et aux conditions d'exploitation desdits centres
- 24/10/01 : Circulaire du Ministre de l'Environnement et de la Propreté publique de la Région de Bruxelles-Capitale relative au rôle des communes dans la sanction des faits de malpropreté
- 15/11/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la tarification des prestations de l'Agence régionale pour la Propreté
- 18/04/02 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant la mise en décharge des déchets
- 25/04/02 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant la liste de déchets et de déchets dangereux

- 18/07/02 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur élimination ou de leur valorisation
- 07/11/02 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement du 15 novembre 2001 fixant la tarification des prestations de l'Agence régionale pour la Propreté
- 28/11/02 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'élimination des déchets animaux et installations de transformation de déchets animaux.

1.6 Bruit

- 17/07/97 : Ordonnance relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain
- 14/10/99 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 juillet 1998 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
- 14/10/99 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 juillet 1998 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générées par les installations classées
- 13/06/02 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de primes à la rénovation de l'habitat (e.a. isolation contre le bruit)
- 21/11/02 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.
- 21/11/02 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.
- 21/11/02 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

1.7 Entreprises

- 30/08/99 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux personnes habilitées à entendre les parties conformément à l'article 81 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement
- 09/09/99 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploitation relatives aux batteries stationnaires d'accumulateurs ou accumulateurs stationnaires et aux installations fixes pour le rechargement d'accumulateurs
- 09/09/99 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1000 kVA
- 18/02/00 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 1994 relatif aux conditions générales et à la procédure d'agrément de laboratoires pour la Région de Bruxelles-Capitale
- 20/07/00 : Ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale relatif à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
- 07/09/00 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant communication des dates des vacances scolaires pour l'année 2000-2001 (permis d'environnement)

- 23/05/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux conditions applicables aux chantiers de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante
- 28/06/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exploitation des aéroports
- 26/09/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant communication des dates des vacances scolaires pour l'année 2001-2002
- 25/10/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les services compétents de la Région de Bruxelles-Capitale en vue de l'exécution de l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale relatif à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (cet arrêté a été modifié le 17/01/02 et le 7/11/02).
- 8/11/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploiter à certaines activités de revêtements de surfaces
- 8/11/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploiter aux installations réalisant le revêtement de cuir
- 8/11/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploiter aux installations réalisant le nettoyage de surfaces
- 8/11/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploiter à certaines installations de mise en peinture ou retouche de véhicules ou parties de véhicules
- 8/11/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploiter aux installations réalisant le revêtement de fil de bobinage
- 8/11/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploiter aux installations d'extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huiles végétales
- 8/11/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploiter aux installations de fabrication de produits pharmaceutiques
- 8/11/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploiter aux installations de production de vernis, laques, peintures, encres ou pigments
- 8/11/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploiter aux installations de fabrication de chaussures et pantoufles ou parties de celles-ci
- 8/11/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploiter à certaines activités d'impression
- 8/11/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploiter aux installations d'imprégnation du bois
- 8/11/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploiter aux installations réalisant la stratification de bois ou de plastique
- 8/11/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploiter à certaines installations dans l'industrie de revêtement de véhicules
- 06/12/01 : Ordonnance portant diverses modifications intéressant les permis d'environnement
- 18/04/02 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploiter aux installations réalisant la conversion du caoutchouc
- 18/04/02 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale imposant une obligation de notification aux exploitants de certaines installations classées (I PPC)

- 19/09/02 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant communication des dates de vacances scolaires pour l'année scolaire 2002-2003 (permis d'environnement)
- 10/10/02 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natation
- 10/10/02 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les conditions d'octroi d'une subvention aux exploitants de piscine

1.8 Produits

- 13/09/01 : Arrêté ministériel portant application de l'article 4 de l'ordonnance du 2 mai 1991 relative à l'utilisation des pesticides
- 08/11/01 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes et au classement des installations concernées

2 Commentaires des textes principaux

2.1 Généralités

- Ord. 02/03/00 modifiant l'ord. du 29 août 1991 sur l'accès à l'info en mat. d'env. dans la RBC

Dans l'article 11, la modification ramène de neuf ans à trois, l'ancienneté nécessaire dans l'exercice de certaines fonctions et la durée de l'expérience utile, requises parmi les conditions pour pouvoir être candidat à la fonction de délégué du Conseil.

Les délégués du Conseil, au nombre de trois, constituent un collège créé par l'ordonnance comme instance de recours contre les décisions des "administrations" au sens de l'article 3, 4° de l'ordonnance.

Par ailleurs, à l'art. 14, la possibilité de décision tacite de la part de ces délégués du Conseil (par interprétation de leur silence comme étant un refus de communiquer les documents demandés) est supprimée : leur décision doit être explicite et motivée.

- Ord. 28/06/01 modifiant l'ord. du 25 mars 1999 relative à (...) la répression des infractions en matière d'environnement (modif. au MB du 13/11/01, 2^e éd.)

L'objectif de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement (M.B. 24/6/99) est de rationaliser, d'harmoniser et de compléter les mesures de contrôle et les sanctions existant jusqu'alors dans les différentes ordonnances ou lois "sectorielles" (air, eaux, déchets, forêt, nature), en créant un instrument spécifique applicable à tous les secteurs d'action en matière d'environnement.

Sont ainsi envisagés les différents domaines suivants :

- désignation des agents chargés de la surveillance (tant à l'IBGE qu'à l'ARP, au Ministère de la RBC et dans les communes) ;
- détermination des mesures de contrainte et procédures (avertissement, mesures d'office et recours contre celles-ci) ;
- octroi de moyens d'investigation et fixation de limites à ceux-ci (droit de visite sauf dans les domiciles, recherche d'information, mesures de pollution et prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse, si possible en présence de l'une des personnes désignées) ;

- détermination des mesures que peut prendre le juge (confiscation, contribution au Fonds pour la protection de l'Environnement, remise des lieux en leur pristin état, cessation d'activité...);
- création d'un régime d'amendes administratives, de deux taux (variables chacun entre un minimum et un maximum) sous lesquels l'ordonnance regroupe, selon leur gravité, deux listes d'infractions précises. Les amendes sont fixées par le fonctionnaire dirigeant de l'administration dont fait partie l'agent verbalisant ; mais elles ne peuvent être fixées que si le Procureur du Roi a fait savoir, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi du procès-verbal initial, qu'il ne poursuivrait pas l'auteur présumé, ou si, au terme de ce délai, il n'a pas fait connaître sa décision.

Les modifications principales apportées à cette ordonnance par l'ordonnance du 26/06/01 sont les suivantes : lors de la prise de mesures, la présence de la ou des personne(s) désignées (aspect contradictoire dès la première étape d'une enquête) n'est plus requise que "dans la mesure du possible" (modif. de l'art. 15) ; concernant les amendes administratives, les comportements sanctionnés l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la qualité de l'air ambiant et passibles d'amendes administratives sont autrement décrits (modif. des art. 32 et 33) ; ces amendes sont étendues à certains faits contrevenant à l'ordonnance du 22 avril 1999 relative (...) aux déchets de papier/carton, ainsi que, de manière générale, aux cas d'obstruction aux mesures prises par les agents chargés de la surveillance, ou aux enquêtes qu'ils mènent (modif. art. 32 et 33) ; un recours est ouvert auprès du Collège d'environnement contre les décisions d'infliger une amende administrative (art. 39bis).

2.2 Eau

- Ordonnance du 28 juin 2001 relative au Fonds pour le financement de la politique de l'eau

Le Fonds est doté de la personnalité juridique et est constitué en organisme d'intérêt public de catégorie A.

Il a pour mission d'intervenir dans le financement de la politique de l'eau et d'assurer les coûts qui y sont liés (études, travaux, acquisitions, fonctionnement des organismes d'épuration, surveillance de l'état des eaux de surface et de celles collectées,...

Le Fonds dispose de dotations annuelles (solde des crédits non consommés du Fonds pour la gestion des eaux usées et pluviales) et de crédits budgétaires accordés par la Région, ainsi que, sur décision de transfert du Gouvernement, du produit de la taxe sur le déversement des eaux usées et des sommes versées par la Région flamande pour financer les infrastructures de collecte et d'épuration des eaux usées.

- AGRBC du 15 novembre 2001 fixant les règles comptables et de gestion du Fonds pour le financement de la politique de l'eau

Cet arrêté exécute l'article 7 de l'ordonnance présentée ci-dessus, et en détermine la date d'entrée en vigueur, par référence à sa date de publication au Moniteur, à savoir le 7 décembre 2001.

- AGRBC du 20 septembre 2001 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses

Cet arrêté vise à achever la transposition de la directive 74/464/CEE concernant la pollution causée par le déversement de certaines substances dangereuses.

Il fixe les objectifs de qualité pour les substances de la liste I annexée à la directive.

Sur base de la liste II annexée à la directive, il désigne en outre les substances candidates pertinentes en Région de Bruxelles-Capitale et fixe pour elles des objectifs de qualité.

Un réseau de surveillance des substances dangereuses visées est mis en place, qui a entre autres pour but d'évaluer l'incidence des programmes de réduction des émissions, que le Ministre arrête pour chaque substance pertinente et pour le respect desquels il prend les mesures nécessaires ; le réseau a aussi pour but de mettre à jour la liste des substances pertinentes ou groupes de substances dangereuses parmi ces substances pertinentes.

2.3 Nature

- Ordonnance du 27 janvier 2000 modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 relative à la conservation de la faune sauvage et à la chasse

Afin de mettre un terme au différend avec la Commission européenne concernant la transposition de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, l'ordonnance modificatrice a étendu la protection des animaux aux parties ou produits dérivés de ceux-ci, et limité les dérogations aux cas énumérés par la directive.

- AGRBC du 26 octobre 2000 relatif à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Transposant la directive 92/43/CEE, l'arrêté vise à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Les sites désignés par le Ministre doivent être proposés à la Commission, celle-ci examinant dans quelle mesure ils peuvent être considérés comme des éléments utiles à la constitution du réseau européen "Natura 2000", et dans quelle mesure d'autres sites ne devraient pas éventuellement être ajoutés.

Tout site choisi doit faire l'objet d'un plan de gestion. Tout plan ou projet susceptible d'avoir des incidences sur ce site est considéré comme "installation classée" (rubrique 159) et doit faire l'objet d'un permis d'environnement (classe IB). Il n'existe pas à l'heure actuelle de disposition analogue en matière d'urbanisme.

AGRBC du 28 novembre 2002 modifiant l'AGRBC du 26 octobre 2000 relatif à la conservation des habitats naturels.

Cette modification répond aux griefs de la Commission européenne, confirmés par l'arrêt de la Cour de Justice du 5 décembre 2002.

L'arrêté initial est complété sur trois points, reprenant trois dispositions de la directive 92/43 que la Commission estimait devoir être coulés en forme de texte réglementaire :

- a. les mesures compensatoires à la réalisation d'un plan ou d'un projet ayant dû être autorisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, quoique ayant des incidences sur un site Natura 2000, devront être communiquées par le Ministre de l'Environnement à la Commission (art. 6, § 4, al.1 de la directive) ;
- b. les obligations découlant des articles 4 et 5 de l'arrêté se substituent à celles découlant de l'article 4, § 4 de la directive 79/409 concernant la conservation des oiseaux sauvages (art. 7 de la directive) ; il s'agit essentiellement des mesures de protection de certains habitats et des besoins des espèces migratrices ;

le Ministre promeut l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces et les habitats visés par la directive (art. 22, c. de la directive).

2.4 Déchets

- AGRBC 16/9/99 modifiant l'AGRBC du 19/9/91 réglant l'élimination des déchets dangereux

Cette modification adapte l'arrêté à l'arrêté du Gouvernement du 9 mai 1996 fixant une liste indicative de déchets dangereux, quant à la définition des déchets dangereux, désormais par référence à leur désignation dans une liste, et à l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, quant au contenu des dossiers de demande d'autorisation et d'agrément et quant au régime d'agrément.

- Ordonnance du 18 mai 2000 modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Par cette modification, les définitions des déchets et des déchets dangereux sont formellement adaptées au texte de la directive 91/156/CE, modifiant la directive 75/442/CE relative aux déchets, notamment par la référence à une liste de déchets dangereux et par l'introduction de la notion de gestion des déchets. Il est aussi explicitement précisé, conformément au texte de la directive 94/62 /CE relative aux emballages et aux déchets d'emballage, que le plan régional de prévention et de gestion des déchets doit contenir un chapitre relatif à la gestion des emballages et des déchets d'emballage qui prenne en compte les mesures envisagées en matière de prévention et de réutilisation.

Le Gouvernement est également habilité à imposer aux personnes désignées par l'ordonnance, une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer des déchets résultant de la mise sur le marché, par eux, de biens, matières premières ou produits.

Le Gouvernement peut également conclure des conventions réglant le mode de reprise des déchets. L'ordonnance détermine le caractère obligatoire de ces conventions et sanctionne pénalement le non-respect tant de l'obligation de reprise que des conventions conclues en exécution de cette obligation.

- AGRBC du 23 mai 2001 portant exécution de l'article 7, § 1^{er}, de l'ordonnance du 22 avril 1999 relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou carton, en ce qui concerne les mentions sur les boîtes aux lettres

Cet arrêté détermine les deux types d'autocollant susceptible d'être apposé sur les boîtes aux lettres, selon les publicités ou la presse gratuite que l'on ne veut plus recevoir.

AGRBC du 6 septembre 2001 relatif à l'agrément des exploitants de centres d'élimination de véhicules hors d'usage habilités à délivrer un certificat de destruction, et aux conditions d'exploitation desdits centres

Afin de mettre en œuvre la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, une convention a été signée séparément par chaque autorité régionale avec les fédérations d'entreprises actives dans le secteur de l'automobile. Le présent arrêté le met en œuvre en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale.

Les obligations mises à charge des exploitants des centres d'élimination des véhicules hors d'usage (VHU), tant sur le plan des conditions d'exploitation que sur celui des conditions d'agrément, ont pour but de garantir une élimination des VHU qui soit respectueuse de l'environnement : l'exploitant doit dépolluer les véhicules, et les démonter en recherchant une réutilisation maximale.

Les numéros de châssis doivent être totalement détruits afin d'exclure toute réutilisation. Il faut savoir à ce sujet que, par A.R. du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, l'autorité fédérale a, en bref, fait dépendre l'annulation de l'immatriculation d'un VHU, et donc la suppression de l'obligation de payer la taxe d'immatriculation, du renvoi de la plaque d'immatriculation à la Direction de l'immatriculation et, en cas de démolition du véhicule, de la communication à la même Direction, du certificat d'immatriculation revêtu de la mention "châssis détruit" que seul peut indiquer un exploitant agréé de centre d'élimination. Il était donc important que l'autorité régionale non seulement fixe des conditions d'exploitation des centres d'élimination, mais encadre également cette activité en imposant l'agrément à ceux qui l'exercent et en fixant un certain nombre de conditions à cet agrément. Ces conditions portent sur l'honorabilité et sur les capacités techniques et financières de l'exploitant

Les obligations à charge de l'exploitant sont relatives aux documents qu'il doit communiquer à l'autorité régionale ainsi qu'à l'acceptation gratuite de tout VHU qui lui est présenté, la gratuité n'étant obligatoire qu'à certaines conditions précisées.

• AGRBC du 25 avril 2002 établissant la liste de déchets et de déchets dangereux

Cet arrêté intègre fidèlement en droit bruxellois la Décision 2000/532/CE de la Commission (...) établissant une liste de déchets (...), telle que modifiée par les Décisions 2001/118, 2001/119 et 2001/573.

La liste, qui abroge la "liste indicative" antérieure, fixée par l'arrêté du 9 mai 1996, énumère, par secteur ou type de production, les déchets qu'ils ont susceptibles d'engendrer, en donnant à chacun un numéro de code et en affectant celui-ci, le cas échéant, d'une astérisque indiquant que le déchet mentionné est à considérer comme dangereux, à moins que son détenteur ne fournisse à l'autorité compétente, en l'occurrence l'IBGE, la preuve que son déchet n'est pas dangereux au regard des critères réglementaires auxquels la liste se réfère.

Par ailleurs, cette liste n'est pas "fermée", au sens où le Gouvernement peut l'étendre à certains types de déchets qu'il juge dangereux, et qu'il doit notifier à la Commission européenne.

• AGRBC du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets

L'intérêt principal de cet arrêté est double :

- en ce que sous le vocable de "décharge", il vise aussi, conformément à la directive 1999/31/CE qu'il transpose, les dépôts de longue durée (plus d'un an, si les déchets sont destinés à l'élimination, ou plus de trois en règle générale, si les déchets sont destinés à la valorisation) ;
- en ce qu'il fixe, en exécution de la directive précitée, des règles que les détenteurs de déchets enfouis et l'IBGE, chacun en ce qui le concerne, doivent suivre en vue d'assurer

une correcte gestion de ces déchets et de maîtriser leurs effets effectifs ou suspectés sur l'environnement.

- AGRBC du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.

Cet arrêté, qui abroge celui du 15 juillet 1993 relatif à l'élimination des déchets animaux à haut risque, a pour objet, comme ce dernier, de transposer la directive 90/667 (modifiée par la directive 92/118).

Cependant, compte tenu du besoin de disposer aujourd'hui d'instruments réglementaires plus appropriés aux problèmes spécifiques apparus récemment dans le suivi des déchets animaux, dans la plupart des Etats membres, il s'est avéré indispensable d'étendre le champ d'application de la réglementation spécifique à tous les déchets animaux, et à aborder de manière plus complète les conditions de stockage, de collecte, de transport et d'élimination, avec une attention particulière pour la traçabilité et pour le contrôle des mouvements de ces déchets.

Dans ce but, une concertation approfondie entre Régions et Autorité fédérale a permis de mettre au point, dans une convention signée par les Ministres de l'Environnement le 4 octobre 2001 et modifiée par eux le 10 janvier 2003, toute une série de dispositions non réglementaires comme telles, mais harmonisées et que chaque Autorité s'engage à intégrer dans sa réglementation et à mettre en œuvre (cfr art. 53 et 54 de la Convention). Elles visent les domaines tels que les définitions, la production de déchets animaux, les établissements de production de déchets animaux, la dénaturation de ceux-ci, l'obligation de notification, la collecte et le transport, la traçabilité des déchets animaux, leur traitement et leur utilisation, le rôle de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et celui des Administrations régionales de l'Environnement, ainsi que quelques dispositions dérogatoires et d'autres encore relatives au financement.

C'est l'ensemble des dispositions réglementaires à prendre par la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de la directive, telle que mise en œuvre de commun accord entre les Autorités fédérale et régionales, que contient donc le nouvel arrêté du Gouvernement.

2.5 Bruit

- AGRBC 14/10/99 modif. AGRBC 2/7/98 bruits de voisinage (modif au MB du 26/10/99)

Cette deuxième modification de l'arrêté de base remplace, dans l'article 2, § 1^{er}, 7^o, la référence à l'ancien PRAS (du 16/7/98) par celle au nouveau PRAS, adopté le 3/6/99. Cette référence au PRAS s'explique par le fait que c'est en fonction des zones d'urbanisme (définies par le type d'occupation qu'on peut y trouver) que l'arrêté détermine les niveaux de bruit et le nombre d'événements bruyants tolérés.

- AGRBC 14/10/99 modif AGRBC 2/7/98 bruits et vibrations générés par les installations classées (modif au MB du 26/10/99)

Même modification que ci-dessus, apportée à l'article 2, § 1^{er}, 2^o de l'arrêté initial.

AGRBC 28/06/01 modif AGRBC précédent, pour exclure les aérodromes classés de son champ d'application

- Sont considérés comme installations classées, les aérodromes définis comme étant des "sites destinés à être utilisés, en tout ou en partie, pour l'arrivée et le départ d'aéronefs". Il va de soi qu'en Région de Bruxelles-Capitale, ces aéronefs seront essentiellement des hélicoptères et des ULM. Cette exclusion se justifie par le fait que les normes prévues par l'arrêté du 2/7/98 relatif aux bruits générés par les installations classées n'ont pas été prévues pour les aéronefs, et qu'à chaque décollage, il y aurait infraction aux dispositions de cet arrêté. Les parcelles sur lesquelles sont établis ces aérodromes ne peuvent être situées à moins de 150 m. d'une zone 1 ou 2 (zones d'habitation) au sens de l'AGRBC précité du 2/7/98. Aucun décollage ou atterrissage ne peut avoir lieu au cours de la période C déterminée par le même arrêté (entre 22 h. et 7 h.)

2.6 Entreprises

AGRBC 23/5/01 conditions applicables aux chantiers de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante, et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante (MB 12/7/01)

Abrogeant l'arrêté du 14/10/93 qui imposait les précautions à prendre pour le dépôt provisoire, l'emballage et le transport des déchets d'amiante, le nouvel arrêté est beaucoup plus complet, en ce qu'il fixe principalement les conditions d'exploitation des chantiers de désamiantage et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante, depuis le confinement du chantier et de ses émissions jusqu'à l'enlèvement des déchets. L'arrêté modifie aussi substantiellement la rubrique 27 de la liste des installations classées. Les prescriptions concernent : les obligations d'information (sauf pour les chantiers de classe III, rubrique 27a), les mesures de sécurité pour éviter toute contamination hors chantier, les précautions (sauf pour les chantiers de classe III) contre les émissions dans l'air (filtres, zone "balisée" pour l'enlèvement d'amiante non friable, zones confinées pour les autres chantiers), le tri, le conditionnement et la préparation du transport des déchets d'amiante, les rejets d'eaux usées dans les égouts publics, selon les catégories d'eaux rejetées. Les chantiers "de minime importance" au sens de cet arrêté sont soumis à des dispositions spécifiques au chapitre VII.

Ordonnance du 6/12/01 portant diverses modifications intéressant les permis d'environnement (MB 2/2/02)

Les diverses modifications, essentiellement apportées à l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, peuvent être regroupées en trois parties :

- achèvement de la transposition de la directive 96/82, dite "Sévésco II" : dans le cadre de la procédure d'autorisation, précisions et compléments dans la liste des éléments à prendre en considération, notamment quant aux effets transfrontières de l'installation ;
- création du régime de l'enregistrement : les personnes exerçant les activités dont le Gouvernement dressera la liste seront soumises à procédure préalable d'identification, le cas échéant à certaines conditions générales et particulières (assurance RC, mesures en cas d'accident, horaire d'activité) d'exploitation et à certaines formes de contrôle ;
- dispositions d'amélioration de l'ordonnance, notamment en matière d'agrément : le Gouvernement peut fixer, par type d'agrément, des durées d'agrément d'une durée maximale inférieure à la durée générale de quinze ans ; les agréments peuvent dorénavant

être modifiés sans plus devoir reprendre toute la procédure de demande d'un nouvel agrément.

Ordonnance du 20/7/00 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale relatif à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

De par sa ratification par décrets, ordonnance et loi, cet accord de coopération, signé le 21 juin 1999, a reçu valeur légale ; il est entré en vigueur en même temps que le dernier acte législatif le ratifiant, à savoir la loi du 22 mai 2001, publiée au Moniteur belge le 16/6/01 et entrée en vigueur le 26 du même mois.

L'objectif de l'accord de coopération, fort complet et précis, est de garantir une mise en œuvre cohérente et efficace de la directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,

- o en désignant les différentes autorités fédérales et régionales compétentes pour les différentes tâches requises en vue de la mise en œuvre de la directive, et en créant entre elles une structure permanente de concertation, dont la composition, les missions et certaines mesures de fonctionnement sont précisées ;
- o en déterminant les obligations des exploitants des établissements visés ;
- o en assignant aux autorités et aux exploitants les obligations qui leur reviennent dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de prévention et des plans d'urgence, en tenant également compte des mesures à prendre en matière d'aménagement du territoire ;
- o en coordonnant les missions d'inspection des différentes autorités ;
- o en fixant, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires propres à chaque autorité, des amendes administratives (en matière de législation sociale) et des sanctions pénales.

Des annexes techniques, adaptables aux évolutions de la réglementation européenne par accord de coopération simple, non soumis à ratification, complètent le texte de l'accord principal.

AGRBC du 10/10/02 fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natation

Cet arrêté s'applique aux bassins de natation désignés par les rubriques 14a et 14b de la liste des installations classées (donc à l'exclusion des piscines, saunas, établissements de bain et lieux de baignade autorisée à usage exclusivement domestique), un certain nombre d'articles ne s'appliquant pas toutefois aux piscines non couvertes. L'arrêté règle principalement les questions de qualité de l'eau et de l'air.

Il impose tout d'abord que l'eau provienne du réseau de distribution d'eau potable ou que, moyennant condition explicite du permis d'environnement, elle ait des qualités équivalentes. Quelle qu'en soit l'origine, l'eau doit répondre aux normes de qualité fixées par l'arrêté, qui distingue paramètres chimiques, biologiques et physiques. Des dispositions précises décrivent les équipements requis pour le traitement de l'eau, le recyclage et l'apport d'eau neuve. L'arrêté aborde aussi la question de l'usage de produits chimiques dans l'eau.

L'arrêté fixe ensuite les paramètres chimiques et physiques de qualité de l'air, pour le hall et les pièces accessibles au public, et recommande un débit horaire minimum de 30 m³/h d'air pulsé par m² de superficie de bassins et de quais.

L'arrêté contient aussi des dispositions sur certaines installations annexes (cabines, pédiluves, sanitaires), sur l'entretien du bassin, sur la sécurité des baigneurs et la capacité d'accueil des

bassins, sur l'hygiène et sur le contrôle (contrôles continus, quotidiens ou périodiques, selon le cas, notification d'accidents ou incidents déterminés en raison de leur gravité ; le Ministre peut déterminer les méthodes de prélèvements d'eau et d'air, ainsi que d'analyse des échantillons).

L'arrêté fixe enfin quelques mesures transitoires et dérogatoires.

AGRBC du 10/10/02 déterminant les conditions d'octroi d'une subvention aux exploitants de piscine

L'arrêté dispose que le Ministre peut, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, accorder une intervention, sous forme de prime unique à l'investissement, s'élevant à 80% du coût global (placement inclus) d'installation de systèmes de traitement de l'eau permettant de réduire les concentrations en chlore combiné dans l'eau des bassins de natation accessibles au public et de garantir que ces concentrations n'excèdent pas 0,3 mg/l en moyenne.

La demande doit être introduite auprès de la direction de l'eau de l'Inspection générale de l'Administration de l'Équipement et des Déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

2.7 Produits

AGRBC 8/11/01 relatif à l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes et au classement des installations concernées (MB 26/02/02)

Cet arrêté, qui abroge l'arrêté antérieur du 9 décembre 1993, encadre l'utilisation confinée (notamment en laboratoires universitaires ou purement privés, dans le cadre de la recherche pure ou dans le cadre d'une thérapie) des micro-organismes et des organismes soit génétiquement modifiés, soit pathogènes, soit les deux (MGM ou OGM), dans les installations décrites par la nouvelle rubrique n° 84 des installations classées, à l'exception de ceux que l'arrêté exclut à raison de certaines utilisations qui en sont faites, et que l'arrêté désigne à l'article 3.

En exécution de l'accord de coopération du 25 avril 1997 ratifié, entre autres, par l'ordonnance du 20 mai 1998, cette réglementation transpose "de manière harmonisée" la directive 90/219/CEE ainsi que, par le présent arrêté, sa modification 98/81/CE.

Dans les installations visées, l'exploitant doit désormais désigner un responsable de la biosécurité et, sauf dérogation à demander à l'IBGE, un Comité de biosécurité.

Dans ces installations, qui doivent être couvertes par un permis d'environnement, aucune utilisation ne peut être effectuée sans être préalablement autorisée, en première instance, par l'IBGE. L' "autorisation d'utilisation" peut être accordée par l'IBGE après examen d'un dossier confidentiel par l'expert technique (expert unique pour les trois Régions, désigné par l'accord de coopération comme étant la Section de Biosécurité et de Biotechnologie de l'Institut scientifique (fédéral) de la Santé publique), qui remet son avis à l'IBGE, et d'un dossier public consultable selon les règles communes relatives aux documents détenus par une autorité en matière d'environnement. En fonction de la classe de risque dans laquelle l'arrêté range l'organisme qui sera utilisé, un niveau particulier de confinement s'impose, qui doit avoir été prévu et imposé par le permis d'environnement de l'installation (dont le dossier a été soumis à enquête publique lors de sa procédure de demande), faute de quoi le permis doit être modifié et les installations adaptées avant l'utilisation prévue.

Toutes les utilisations doivent être "autorisées", à l'exception des utilisations de classes de risque 1 (risque nul) ou 2 (risque faible) qui doivent être "notifiées" et peuvent commencer au terme d'un délai variable selon la classe de risque de l'organisme visé.

Un recours contre les décisions de l'IBGE est dorénavant ouvert auprès du Collège d'environnement.

Avant toute utilisation de classe de risque 2, 3 ou 4, l'IBGE consulte le Ministre de l'Intérieur (compétent en matière de protection civile) pour l'élaboration des plans d'urgence à appliquer à l'extérieur des installations.